

**REGLEMENT DEPARTEMENTAL DE
L'AMENAGEMENT DU LOGEMENT
A DESTINATION
DES BENEFICIAIRES DE L'AIDE
PERSONNALISEE DE L'AUTONOMIE (APA)**

« J'AMEN'AGE 59 »

Table des matières

Signification des Acronymes	4
PREAMBULE.....	5
Règles d’attribution de l’aide à l’aménagement du logement « J’amén’Age 59 » :	
– Conditions générales.....	6
– Eligibilité à « J’amén’Age 59 » :	
• Public concerné.....	6
• Public exclu.....	7
• Précisions sur cette aide.....	7
– Nature des travaux :	
• Travaux pris en charge.....	7
• Travaux non pris en charge	8
– Modalités de prise en charge :	
• Calcul de l’aide « J’amén’Age 59 »	8
> Pour les revenus « très modestes »	9
> Pour les revenus « modestes »	9
Modalités d’évaluation de l’aide « J’amén’Age 59 » :	
– Repérage du besoin.....	10
– Complétude du dossier	10
– Visite à domicile de l’ergothérapeute et éventuellement de l’opérateur	10
– Recherche des devis.....	11
– Analyse des devis	11
Modalités de financement de l’aide « J’amén’Age 59 » :	
– Information du montant de l’aide	12
– Montage des dossiers de demande d’aides complémentaires	12
– Modalités de mise en paiement.....	12
– Conformité des travaux	13
– Conditions de récupération.....	13

ANNEXES :

Les annexes sont susceptibles d'être ajustées en fonction des évolutions fonctionnelles (logiciel, ...), législatives...

I.	Liste des travaux recevables	14
II.	Barème de l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) au 1^{er} janvier 2019.....	15
III.	Les communes des Etablissements Publics de Coopérations Intercommunales (EPCI) « délégataires des aides à la pierre ».....	17
	Les communes des EPCI proposant un dispositif d'aide concernant les travaux liés à l'autonomie	20
IV.	Modalités de participation des EPCI.....	24
V.	Liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier.....	25
VI.	Comment recevoir la subvention.....	26

SIGNIFICATION DES ACRONYMES

ADIL	Agence Départementale d'Information sur le Logement
AGGIR	Autonomie, Gérontologie, Groupes Iso-Ressources
ANAH	Agence NAtionale de l'Habitat
AAL 59	Aide à l'Aménagement du Logement
APA	Aide Personnalisée à l'Autonomie
APAHM	Aide aux Personnes Agées ou à Handicap Moteur
ASV	Adaptation de la Société au Vieillissement
CASF	Code de l'Action Sociale et des Familles
CAVM	Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole
CAMVS	Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre
CAPH	Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut
CDAPH	Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées
CNSA	Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie
DGSOL	Direction Générale adjointe en charge de la Solidarité
EMS	Evaluateur Médico-Social
EPCI	Etablissement Public de Coopération Intercommunale
GIR	Groupe Iso-Ressources
HT	Hors Taxe
MDPH	Maison Départementale des Personnes Handicapées
MEL	Métropole Européenne de Lille
NEHS	Nord Equipement Habitat Solidarité
RSA	Revenu de Solidarité Active
TTC	Toute Taxe Comprise
VAD	Visite A Domicile

PREAMBULE

Les aménagements du logement permettent aux personnes en perte d'autonomie de continuer à réaliser les actes essentiels de la vie quotidienne. Elles peuvent ainsi conserver de l'autonomie à domicile et prévenir les risques d'accident de la vie courante.

La réglementation de l'Aide Personnalisée à l'Autonomie (APA) prévoit la possibilité de prendre en charge, dans les plans d'aide, des adaptations du logement (*article R.232-8 du code de l'action sociale et des familles [CASF]*).

La loi d'Adaptation de la Société au Vieillessement (ASV), promulguée fin 2015, met l'accent sur la préservation de l'autonomie et le soutien aux personnes âgées les plus vulnérables.

Le cadre du référentiel d'évaluation multidimensionnelle instauré par la loi ASV prévoit que l'évaluateur médico-social (EMS) effectue, lors de l'évaluation de la demande de l'APA, entre autres, un diagnostic de l'état du logement afin de s'assurer de son adaptation au maintien à domicile, de prodiguer des conseils visant à réduire les risques de chute et notamment d'identifier les besoins d'adaptation du logement.

Les préconisations effectuées dans ce domaine peuvent nécessiter l'expertise d'un ergothérapeute.

Au regard de ces évolutions réglementaires et sociétales, le Département du Nord étend son dispositif Nord Equipement Habitat Solidarité en le complétant par une nouvelle disposition dénommée « J'AMEN'AGE 59 » liée à l'Aménagement du Logement des bénéficiaires de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA), propriétaires, copropriétaires, locataires, usufruitiers, sous-locataires ou hébergés à titre gracieux au sein du parc privé.

Cette nouvelle disposition vient donc en complémentarité du dispositif « Nord Equipement Habitat Solidarité (NEHS) qui vise à favoriser le maintien des populations les plus « fragiles » (aux revenus \leq à 2 RSA) dans un logement adapté avec pour objectif principal de remédier ou prévenir la précarité énergétique et d'améliorer les conditions de vie des occupants.

Ce dispositif complémentaire « J'AMEN'AGE 59 » entre dans la logique de l'axe 3 du Schéma départemental des Solidarités Humaines (adopté par délibération le 12 février 2018), à savoir privilégier la vie à domicile en faisant du logement un levier pour l'autonomie des personnes et remplace l'Aide à l'Aménagement du Logement – « AAL 59 ».

Le présent règlement fixe alors les conditions d'attribution de l'aide « J'amén'Age 59 » à destination des bénéficiaires de l'APA et les nouvelles modalités d'évaluation et de financement.

REGLES D'ATTRIBUTION DE L'AIDE « J'AMEN'AGE 59 »

L'étude du dossier et la prise de décision par le Département du Nord porte sur une demande individuelle d'APA.

La personne âgée a la possibilité de formuler sa demande d'aide pour aménager son logement au moment de la visite de l'évaluateur médico-social (EMS).

CONDITIONS GENERALES

La délivrance de « J'amén'Age 59 » est conditionnée par :

- le cumul de l'ensemble des conditions désignant les bénéficiaires de l'APA ;
- l'acceptation par le bénéficiaire de l'intervention d'un ergothérapeute mandaté par le Département. Il établira un bilan des difficultés éprouvées par le demandeur et formulera des préconisations d'aménagement du logement ;
- l'acceptation par le bénéficiaire de l'intervention d'un opérateur mandaté par le Département ou par l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale du territoire concerné. L'opérateur procédera à un diagnostic complémentaire du logement sur la partie « Précarité énergétique » et mobilisera l'ensemble des autres financeurs potentiels : l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH), les collectivités locales, les organismes mutualistes...

Le demandeur est acteur de son projet d'adaptation de son logement. Ainsi, à tout moment, il peut décider de ne pas donner suite à la demande d'aide « J'amén'Age 59 ».

L'aide « J'amén'Age 59 » est valable 5 ans.

Le plafond de prise en charge est de **22 000 € TTC** soit 20 000 € HT par foyer dans la limite des aides éventuelles allouées par l'ANAH et/ou l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) du domicile de l'intéressé.

Durant cette période, la personne peut formuler une ou plusieurs demandes d'aide pour adapter son logement, lors de la visite à domicile de l'Évaluateur médico-social.

La recevabilité de ces demandes est possible dans la limite du plafond de travaux subventionnables établi par l'ANAH.

Au terme des cinq ans, une nouvelle demande peut être formulée.

ELIGIBILITE A « J'AMEN'AGE 59 »

Public concerné :

« J'AMEN'AGE 59 » est réservé :

- **aux bénéficiaires de l'APA** évalués dans l'un des groupes iso-ressources 1 à 4 de la grille AGGIR par les Évaluateurs Médico-Sociaux du Département du Nord ou lors d'une

révision de leur plan d'aide (même sans plan d'aide actif) :

- propriétaires ou copropriétaires qui occupent leur logement. Dans le cadre des travaux liés à l'autonomie, aucune ancienneté minimale d'occupation du logement n'est requise. Le logement doit être achevé au moment de la demande d'aide ;
 - usufruitier(e)s, sous réserve de l'accord écrit du (ou des) nu(e)-propriétaire(s) et de son engagement à ne pas réaliser les travaux de son côté ;
 - locataires ou sous-locataires du parc privé, sous réserve de l'accord écrit du propriétaire bailleur et de son engagement à ne pas réaliser les travaux de son côté ;
 - hébergé(e)s par un membre de sa famille de manière permanente et à titre gratuit. Dans ce cas, il convient de justifier, d'une part, d'un lien de parenté avec l'hébergeant et, d'autre part, de la gratuité de l'hébergement ;
- **sous conditions de ressources** de l'ensemble du ménage vivant dans le foyer pour l'accès à l'aide ;
- **quand un aménagement du logement est nécessaire** destiné à compenser une perte d'autonomie avérée.

Public exclu :

- les personnes non éligibles à l'APA ;
- les bénéficiaires APA dont les ressources sont supérieures au barème ANAH ;
- les locataires du parc public, d'une résidence autonomie, d'une résidence-service.

Précision :

Aucune aide ne sera accordée pour un logement en cours de construction ou si le logement fait l'objet d'un arrêté d'insalubrité ou de péril, même s'il est destiné à un bénéficiaire de l'APA.

NATURE DES TRAVAUX

Travaux pris en charge :

Les travaux financés par le Département, repris en annexe 1¹, sont issus de la liste des travaux recevables établie par l'Agence Nationale de l'Habitat. Ces travaux sont :

- liés à l'état de dépendance de la personne ;
- liés au maintien à domicile et conditionnés par l'urgence et la sécurité.

La prise en charge de ces travaux s'effectue dans la limite du plafond des travaux subventionnables fixés par l'ANAH (annexe 2²) montant converti en TTC.

Au même titre que l'ANAH, aucun démarrage des travaux ne peut intervenir avant la notification d'accord de la prise en charge adressée par le Département à l'utilisateur concerné.

¹ La liste des travaux recevables par l'ANAH au 01/01/2019. Elle est susceptible d'être réactualisée.

² Les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Travaux non pris en charge :

Le Département ne finance pas :

- les travaux liés à des locaux annexes dont l'usage habituel n'est pas prévu pour l'habitation ;
- les travaux demandés dans des pièces non-occupées du logement sauf si elles ont vocation à permettre leur utilisation pour la personne en perte d'autonomie (exemple : aménagement de garage pour création de chambre et/ou salle de bain) ;
- les travaux dans les résidences secondaires, sauf lorsque celles-ci sont destinées, après adaptation, à devenir la résidence principale du demandeur dans un délai de douze mois suivant la réalisation des travaux ;
- les travaux commencés ou terminés au moment de la demande de l'utilisateur ou avant la notification émanant des services départementaux ;
- l'achat direct des matériaux par le bénéficiaire ; en effet, les matériaux doivent être fournis par l'entreprise qui réalise les travaux ;
- les travaux non réalisés par un professionnel.

MODALITES DE PRISE EN CHARGE

Calcul de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » :

Le montant de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » est calculé sur la base :

- **du montant du devis** de l'entreprise retenu par l'ergothérapeute (prise en compte uniquement des éléments en lien avec la perte d'autonomie) ;
- **des ressources** de l'ensemble des personnes vivant au foyer du bénéficiaire de l'APA ;
- **du coefficient de participation à l'APA³** du bénéficiaire ;
- **de l'aide de l'ANAH** ;
- **de l'aide de l'EPCI** du territoire concerné.

La liste des EPCI concernés à la date de la rédaction de ce règlement intérieur, ainsi que leur ressort géographique respectif, sont joints en annexe 3 (page 17) ;

Le plafond de prise en charge est de 22 000 € TTC soit 20 000 € HT par foyer.

Pour l'ensemble des travaux, « J'AMEN'AGE 59 » prend en compte :

- les travaux préparatoires, l'installation de chantier, les travaux de démolition, etc ;
- le gros œuvre ;
- la modification de la toiture (si par exemple rehaussement d'une pièce...) ;
- le raccordement des eaux, électricité et équipements sanitaires ;
- la fourniture et la pose des équipements par un professionnel.

Pour déterminer le montant maximal de l'aide, le Département s'appuie notamment sur le barème national de l'ANAH⁴ définissant deux catégories de plafond de ressources : « très modestes » et « modestes »⁵.

³ Taux calculé dans l'APA

⁴ (révisé annuellement et applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année en cours)

⁵ Voir barème de l'ANAH – Annexe 2 – page 15

La part de l'adaptation du logement financée par le Département vient en complément des subventions octroyées par l'ANAH et les EPCI.

Les règles générales de la participation du Département sont donc calculées différemment en fonction des ressources du foyer du bénéficiaire de l'APA et selon qu'il réside ou non sur le territoire d'un EPCI.

Territoires	Ressources « Très Modestes »	Ressources « Modestes » ⁶
ANAH		
<i>Ensemble du département</i>	45 % <i>du montant total TTC du devis retenu</i>	31,8 % <i>du montant total TTC du devis retenu</i>
J'AMEN'AGE 59		
<i>En EPCI</i>	55 % <i>du montant total TTC du devis retenu⁷</i> <i>moins la participation de l'utilisateur (calculée selon le coefficient de participation qui s'applique à l'APA)</i> <i>moins l'aide EPCI⁸</i>	68,2 % <i>du montant total TTC du devis retenu⁷</i> <i>moins la participation de l'utilisateur (calculée selon le coefficient de participation qui s'applique à l'APA)</i> <i>moins l'aide EPCI⁸</i>
<i>Hors EPCI</i>	55 % <i>du montant total TTC du devis retenu⁷</i> <i>moins la participation de l'utilisateur (calculée selon le coefficient de participation qui s'applique à l'APA)</i>	68,2 % <i>du montant total TTC du devis retenu⁷</i> <i>moins la participation de l'utilisateur (calculée selon le coefficient de participation qui s'applique à l'APA)</i>

Les ménages dont les ressources n'entrent pas dans le barème de l'ANAH, ne disposeront pas de financement.

⁶ Pour les revenus « modestes » et en application de l'article 12 de son règlement général, l'aide de l'ANAH ne peut avoir pour effet de porter le montant des aides publiques directes à plus de 80 % du coût global de l'opération TTC

⁷ Montant retenu uniquement sur les éléments liés à la perte d'autonomie

⁸ En fonction du règlement connu. Les montants d'aide des EPCI sont susceptibles d'évoluer à tout moment et seront pris en compte pour calculer le montant de la prise en charge départementale.

MODALITES D'EVALUATION DE L'AIDE « J'AMEN'AGE 59 »

REPERAGE DU BESOIN

L'évaluateur médico-social (EMS) effectue, dans le cadre de l'évaluation multidimensionnelle de la demande de l'APA ou lors de sa révision, une évaluation de l'état du logement.

L'évaluateur s'assure des possibilités d'adaptation du logement pour un maintien à domicile de la personne. L'évaluateur prodigue des conseils visant à réduire les risques de chutes et identifie les besoins d'adaptation du logement.

Lorsqu'un besoin est repéré par l'évaluateur, un ergothérapeute de la MDPH pourra être mandaté pour approfondir le diagnostic.

COMPLETUE DU DOSSIER

Les services départementaux vérifient les critères d'éligibilité à « J'AMEN'AGE 59 ».

Si besoin, ils réclament aux bénéficiaires les pièces complémentaires pour s'assurer de la recevabilité de la demande (annexe 5).

Si l'usager n'a pas transmis les documents dans le délai imparti (**2 mois**), les services départementaux notifient la clôture de la demande d'adaptation du logement.

VISITE A DOMICILE DE L'ERGOTHEREPEUTE ET EVENTUELLEMENT DE L'OPERATEUR

Préalablement à cette visite, l'ergothérapeute, via l'ADIL si nécessaire, prend contact avec l'opérateur du territoire afin de coordonner leur diagnostic quant aux besoins d'adaptation du domicile tant sur le plan de la performance énergétique que pour le maintien à domicile.

L'ergothérapeute de la MDPH, mandaté par les services départementaux, adresse un courrier à la personne lui annonçant sa visite à domicile éventuellement avec l'opérateur. En cas d'absence du bénéficiaire, un deuxième rendez-vous est proposé.

Une nouvelle absence de la personne âgée lors de la visite à domicile programmée entraînera une clôture de la demande d'aide.

Lors de la visite, l'ergothérapeute et l'opérateur opèreront alors un diagnostic complet de l'état du logement qui permettra d'établir les rapports de préconisation chacun en ce qui les concerne.

L'ergothérapeute réalise des préconisations favorisant le maintien à domicile de l'usager. Il identifie, pièce par pièce, les possibilités d'aménagement du logement à envisager.

L'opérateur identifie les besoins en cas de précarité énergétique, procède au montage financier des aménagements à réaliser et suit l'avancée des travaux.

Ils informent l'utilisateur des modalités de financement du dispositif « J'AMEN'AGE 59 », de l'ANAH et de l'EPCI le cas échéant, et précisent que l'aide départementale vient en complémentarité de l'ensemble des financeurs.

L'ergothérapeute dresse un rapport reprenant ses préconisations d'adaptation du logement quant à la perte d'autonomie et demande à la personne de fournir aux services départementaux au moins deux devis détaillés.

Ce compte-rendu sera transmis à la personne âgée et à l'opérateur pour suivi des travaux.

Si aucun besoin d'adaptation n'est détecté, l'ergothérapeute informe les services départementaux que l'aménagement du logement est inutile dans le cadre de « J'AMEN'AGE 59 » pour information à l'utilisateur ou pour signifier des préconisations d'aides techniques pouvant être prises en charge par l'APA.

RECHERCHE DES DEVIS

Il est de la responsabilité de l'utilisateur et de l'opérateur éventuel de solliciter des entreprises qualifiées pour réaliser au moins deux devis détaillés.

Par respect du principe de libre concurrence, le choix des entreprises revient au bénéficiaire.

La personne âgée bénéficie d'un délai de quatre mois pour fournir les devis détaillés aux services départementaux.

Si la personne âgée n'a pas transmis les documents dans le délai imparti, les services départementaux relancent le bénéficiaire, par courrier, et lui octroient un délai supplémentaire de deux mois.

Au terme des six mois, les services départementaux clôturent la demande.

ANALYSE DES DEVIS

L'ergothérapeute analyse les devis détaillés transmis par la personne âgée. Il s'assure qu'ils sont en corrélation avec les préconisations pour le maintien au domicile. Dans le cas contraire, il demande de faire modifier les devis.

A réception des devis détaillés conformes aux préconisations, il prend en compte le devis le plus approprié en termes de coût et d'aménagement liés à la perte d'autonomie. Il se rapproche de l'utilisateur et de l'opérateur pour les informer du devis retenu et s'assurer qu'ils mettront en œuvre les améliorations préconisées sur la base des éléments techniques et financiers du devis retenu.

L'ergothérapeute informe les services départementaux du montant des éléments retenus et du montant total du devis.

MODALITES DE FINANCEMENT DE L'AIDE « J'AMEN'AGE 59 »

INFORMATION DU MONTANT DE L'AIDE

Les services départementaux déterminent le montant de l'aide attribuable sur la base des modalités précédemment citées.

Ils adressent au bénéficiaire de l'APA un courrier d'information au sujet de la participation départementale aux travaux du devis retenu, de la date limite de réalisation des travaux et des modalités de paiement (annexe 6).

La décision définitive d'attribution de cette subvention relève du Conseil départemental ou de sa Commission Permanente et sera notifiée par courrier au bénéficiaire.

MONTAGE DES DOSSIERS DE DEMANDE D'AIDES COMPLEMENTAIRES

Selon son secteur d'habitation et ses ressources, la personne âgée peut prétendre à des aides financières complémentaires à l'ANAH et à l'EPCI dont elle dépend.

Au-delà, des financements complémentaires sont possibles par divers organismes tels les mutuelles, les caisses de retraites...

Afin de l'aider à formaliser ces demandes, l'opérateur indiqué par l'ADIL sera en charge du montage des dossiers et du suivi des travaux.

MODALITES DE MISE EN PAIEMENT

Le courrier de notification d'accord précise le montant de l'aide départementale octroyé.

La réception de la copie du devis retenu, signé par l'utilisateur, avec la mention « bon pour accord » et revêtu du cachet de l'entreprise ainsi que l'accord de l'ANAH et, le cas échéant, de l'EPCI déclenchent la mise en paiement de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » de la manière suivante :

- un acompte de 70 % du montant de l'aide est versé directement sur le compte du bénéficiaire ;
- le solde est versé à réception de la facture.

L'utilisateur bénéficie d'un délai de trente-six mois, à compter de la réception du devis signé par le Département, pour transmettre la facture des travaux aux services départementaux.

Cette facture est vérifiée avant la mise en paiement du solde.

En cas de facture présentant un montant inférieur au devis initialement retenu par l'ergothérapeute, le montant de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » est ajusté.

En cas de facture présentant un montant supérieur au devis initialement retenu par l'ergothérapeute, le montant de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » reste inchangé.

En fonction de l'accord ou du refus des autres financeurs sollicités, **le montant de la subvention départementale pourra également être modifiée.**

CONFORMITE DES TRAVAUX

Les services départementaux peuvent vérifier la conformité des travaux en lien avec les préconisations de l'ergothérapeute.

CONDITIONS DE RECUPERATION

L'acompte de l'aide « J'AMEN'AGE 59 » est récupéré, en intégralité, en cas de :

- non-engagement des travaux dans les douze mois suivant le versement de l'acompte ;
- renonciation de l'usager avant le début des travaux ;
- déménagement/entrée en établissement du bénéficiaire avant le démarrage des travaux ;
- décès du bénéficiaire avant le commencement des travaux ;
- en cas de non réception de la facture dans un délai de trente-six mois à compter de la mise en paiement de l'acompte.

L'aide « J'amén'Age 59 » est récupérée en partie ou en intégralité, en cas de :

- non-respect des préconisations de l'ergothérapeute.

**LISTE DES
TRAVAUX
RECEVABLES**

ANNEXE 1

(document d'information non contractuel)

Aménagement de la salle de bain : douche adaptée, lavabo adapté, barres d'appui, faïence murale, revêtement de sol, robinetterie, siège de douche.

Aménagement des toilettes :

Toilette rehaussée ou suspendue ou japonaise, barres d'appui, robinetterie du lave-mains.

Aménagement de la cuisine : évier adapté, robinetterie, plan de travail.

Aménagement intérieur : domotique et installation ou adaptation des systèmes de commande (fermeture, ouverture, portes, fenêtres, système d'alarme etc.), éclairage adapté.

Création, suppression ou modification de cloisons.

Mains courantes, barres d'appui, poignées de rappel de porte, poignées spécifiques.

Changement de portes, élargissement.

Accès au logement : garde-corps, main courante, barres d'appui, plateforme élévatrice, monte escalier extérieur, motorisation porte de garage, rampe d'accès, réfection ou adaptation des cheminements extérieurs de cour ou de passage (suppression de muret, portes, portail, marches, seuils, ressaut ou tout autre obstacles, aménagement place parking), élargissement de la porte d'entrée, boîte à lettres adaptée.

Accès à l'étage : Monte escalier, ascenseur, main courante, plateforme élévatrice, escalier adapté.

Accès terrasse et jardin : rampe d'accès, seuil encastré, barres d'appui, main courante, garde-corps, revêtement de sol adapté, adaptation suppression de marches, ressauts, seuils.

Extension de logement : dans la limite de 14 à 20 m².

Aménagement de garage pour création de chambre et/ou salle de bain.

Cette liste est limitative. Cependant, les services départementaux sont habilités à retenir au cas par cas des travaux qui ne figurent pas dans la liste et qui s'avèrent nécessaires pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation de handicap ou de perte d'autonomie.

ANNEXE 2 (au 1^{er} janvier 2019)

BAREME DE L'ANAH

Vous êtes propriétaires du logement que vous occupez et vous souhaitez le réhabiliter ? En fonction des priorités locales de l'ANAH et sous réserve de remplir certaines conditions, vous pouvez peut-être bénéficier d'une aide de l'ANAH. En retour, vous vous engagez à habiter votre logement pendant six ans à titre de résidence principale.

Deux catégories de ménages sont éligibles aux aides de l'ANAH pour le financement de travaux. Ces ménages sont qualifiés en fonction de leur niveau de ressources :

- ✚ ménages aux ressources « très modestes » ;
- ✚ ménages aux ressources « modestes ».

La distinction permet de déterminer le taux maximal de subvention dont les ménages pourront bénéficier pour leur projet de travaux si leur dossier est agréé.

Le montant des ressources à prendre en considération est la somme des revenus fiscaux de référence⁹ des avis d'imposition les plus récents de toutes personnes qui occupent le logement. Exemple : pour une demande de subvention faite en 2019, les revenus concernés sont ceux de 2018.

Les plafonds de ressources sont révisés au 1^{er} janvier de chaque année.

Nombre de personnes composant le ménage	Revenu fiscal de référence	
	Ménages aux ressources « Très modestes »	Ménages aux ressources « Modestes »
1	14 790 €	18 960 €
2	21 630 €	27 729 €
3	26 013 €	33 346 €
4	30 389 €	38 958 €
5	34 784 €	44 592 €
Par personne supplémentaire	+ 4 385 €	+ 5 617 €

⁹ Ce montant figure sur l'avis d'imposition ou sur l'avis de situation déclarative à l'impôt sur le revenu (ASDIR). Pour les salariés, sauf cas particuliers, il correspond au revenu fiscal après l'abattement de 10 %.

Les travaux pour l'autonomie de la personne

Ces travaux doivent permettre d'adapter le logement et ses accès aux besoins spécifiques d'une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie liée au vieillissement. Le demandeur doit pouvoir justifier de la nécessité de ces travaux en fournissant :

- un justificatif de la perte d'autonomie : évaluation de la perte d'autonomie en Groupe iso-ressources (GIR) ;
- un document permettant de vérifier l'adéquation du projet à ses besoins réels : rapport d'ergothérapeute, diagnostic autonomie.

Quel niveau d'aide ?

TAUX DE SUBVENTION (AU 1^{ER} JANVIER 2019)		
Travaux pour l'autonomie de la personne		
Projets de travaux d'amélioration	Ménages aux ressources « Très Modestes »	Ménages aux ressources « Modestes »
Département du Nord : Plafond de travaux subventionnables 22 000 € TTC soit 20 000 € HT	45 % <i>du montant total TTC du devis retenu (50 % du montant total HT du devis retenu)</i>	31,8 % <i>du montant total TTC du devis retenu (35 % du montant total HT du devis retenu)</i>

Le montant minimum des travaux est de 1 650 TTC soit 1 500 € HT, sauf pour les propriétaires occupants aux ressources « Très Modestes », pour lesquels aucun seuil n'est exigé.

ANNEXE 3

Les communes des EPCI délégataires des aides à la pierre du Nord

[indicatif à la date de rédaction du règlement]

Métropole Européenne de Lille (MEL) : 90 communes

Anstaing
Armentières
Aubert
Baisieux
Beaucamps-Ligny
Bois-Grenier
Bondues
Bousbecque
Bouvines
Cappinghem
Chérenghem
Comines
Croix
Deûlémont
Don
Emmerin
Englos
Ennetières-en-Weppes
Erquinghem-le-Sec
Erquinghem-Lys
Escobecques
Faches-Thumesnil
Forest-sur-Marque
Fournes-en-Weppes
Frelinghien
Fretin
Fromelles
Gruson
Hallennes-lez-Haubourdin
Halluin
Hantay
Haubourdin
Hellemmes
Hem
Herlies
Houplin-Ancoisne
Houplines
Illies

La Bassée
La Chapelle d'Armentières
La Madeleine
Lambertart
Lannoy
Leers
Le Maisnil
Lesquin
Lezennes
Lille
Linselles
Lomme
Lompret
Loos
Lys-lez-Lannoy
Marcq-en-Baroeul
Marquette-lez-Lille
Marquillies
Mons-en-Baroeul
Mouvaux
Neuville-en-Ferrain
Noyelles-lez-Seclin
Pérenchies
Péronne-en-Mélantois
Prémesques
Quesnoy-sur-Deûle
Radinghem-en-Weppes,
Ronchin
Roncq
Roubaix
Sailly-lez-Lannoy
Sainghin-en-Mélantois
Sainghin-en-Weppes
Saint-André
Salomé
Santes
Seclin
Sequedin
Templemars
Toufflers

Tourcoing
Tressin
Vendeville
Verlinghem
Villeneuve d'Ascq
Wambrechies
Warneton
Wasquehal
Wattignies
Wattrelos
Wavrin
Wervicq-Sud
Wicres
Willems

Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral : 17 communes

Armbouts-Cappel
Bourbourg
Bray-Dunes
Cappelle-la-Grande
Coudekerque-Branche
Craywick
Dunkerque
Ghyvelde
Grande-Synthe
Grand-Fort-Philippe
Gravelines
Leffrinckoucke
Loon-Plage
Saint-Georges-sur-l'Aa
Spycker
Tétegem-Coudekerque-Village
Zuydcoote

**Communauté
d'agglomération
Douaisis Agglo :**
35 communes

Anhiers
Arleux
Aubigny-au-Bac
Auby
Brunémont
Bugnicourt
Cantin
Courchelettes
Cuincy
Dechy
Douai
Erchin
Esquerchin
Estrées
Faumont
Féchain
Férin
Flers-en-Escrebieux
Flines-lez-Râche
Fressain
Goeulzin
Guesnain
Hamel
Lallaing
Lambres-lez-Douai
Lauwin-Planque
Lécluse
Marcq-en-Ostrevent
Râches
Raimbeaucourt
Roost-Warendin
Roucourt
Sin-le-Noble
Villers-au-Tertre
Waziers

**Communauté
d'Agglomération
Valenciennes Métropole
(CAVM) :**
35 communes

Anzin
Artres
Aubry-du-Hainaut
Aulnoy-lez-Valenciennes
Beuvrages
Bruay-sur-Escaut
Condé-sur-l'Escaut
Crespin
Curgies
Estreux
Famars
Fresnes-sur-Escaut
Hergies
Maing
Marly
Odoméz
Onnaing
Petite-Forêt
Monchaux-sur-Ecaillon
Préseau
Prouvy
Quarouble
Quérénaing
Quiévrechain
Rombies-et-Marchipont
Rouvignies
Saint-Saulve
Saint-Aybert
Saultain
Sebourg
Thivencelle
Valenciennes
Verchain-Maugré
Vicq
Vieux-Condé

**Communauté
d'Agglomération Maubeuge
Val de Sambre (CAMVS) :**
43 communes

Aibes
Assevent
Aulnoye-Aymeries
Bachant
Beaufort
Berlaimont
Bersillies
Bettignies
Bousignies-sur-Roc
Boussières-sur-Sambre
Boussois
Cerfontaine
Colleret
Cousolre
Eclaibes
Ecuélin
Elesmes
Feignies
Ferrière-la-Grande
Ferrière-la-Petite
Gognies-Chaussée
Hautmont
Jeumont
Leval
Limont-Fontaine
Louvroil
Mairieux
Marpent
Maubeuge
Monceau-Saint-Waast
Neuf-Mesnil
Noyelles-sur-Sambre
Obrechies
Pont-sur-Sambre
Quiévelon
Recquignies
Rousies
Saint-Remy-Chaussée
Saint-Remy-du-Nord
Sassegnies
Vieux-Mesnil
Vieux-Reng
Villers-Sire-Nicole

**Communauté
d'Agglomération de la
Porte du Hainaut (CAPH) :**

47 communes

Abscon
Avesnes-le-Sec
Bellaing
Bouchain
Bousignies
Brillon
Bruille-Saint-Amand
Château-l'Abbaye
Denain
Douchy-les-Mines
Emerchicourt
Escaudain
Escautpont
Flines-lez-Mortagne
Hasnon
Haspres

Haulchin
Haveluy
Hélesmes
Hérin
Hordain
La Sentinelle
Lecelles
Lieu-Saint-Amand
Lourches
Marquette-en-Ostrevant
Mastaing
Maulde
Millonfosse
Mortagne-du-Nord
Neuville-sur-Escaut
Nivelle

Noyelles-sur-Selle
Oisy
Raismes
Roeux
Rosult
Rumegies
Saint-Amand-les-Eaux
Sars-et-Rosières
Thiant
Thun-Saint-Amand
Trith-Saint-Léger
Waller
Wasnes-au-Bac
Wavrechain-sous-Denain
Wavrechain-sous-Faulx

Les communes des EPCI proposant un dispositif d'aide concernant les travaux liés à l'autonomie

[indicatif à la date de rédaction du règlement]

Syndicat mixte du Pays du Cambrésis :

116 communes

Abancourt	Esnes	Ors
Anneux	Estourmel	Paillencourt
Avesnes-les-Aubert	Estrun	Proville
Aubencheul-au-Bac	Eswars	Quiévy
Awoingt	Flesquières	Raillencourt-Sainte-olle
Banteux	Fontaine-au-Pire	Ramillies
Bantigny	Fontaine-Notre-Dame	Rejet de Beaulieu
Bantouzelle	Fressies	Reumont
Bazuel	Gonnelieu	Ribécourt-la-Tour
Beaumont-en-Cambrésis	Gouzeaucourt	Rieux-en-Cambrésis
Beaurain	Haucourt-en-Cambrésis	Romeries
Beauvois-en-Cambrésis	Haussey	Rumilly-en-Cambrésis
Bermerain	Haynecourt	Sailly-lez-Cambrai
Bertry	Hem-Lenglet	Saint-Aubert
Béthencourt	Honnechy	Saint-Benin
Béviliers	Honnecourt-sur-Escaut	Saint-Hilaire-lez-Cambrai
Blécourt	Inchy-en-Cambrésis	Saint-Martin-sur-Ecaillon
Boursies	Iwuy	Saint-Python
Boussières-en-Cambrésis	La Groise	Saint-Souplet Escaufourt
Briastre,	Le Cateau-Cambrésis	Saint-Vaast-en-Cambrésis
Busigny	Le Pommereuil	Sancourt
Cagnoncles	Ligny-en-Cambrésis	Saulzoir
Cambrai	Malincourt	Séranvillers-Forenville
Cantaing-sur-Escaut	Lesdain	Solesmes
Capelle-sur-Ecaillon	Les-Rues-des-Vignes	Sommaing-sur-Ecaillon
Carnières	Marcoing	Thun-l'Évêque
Cattillon-sur-Sambre	Marets	Thun-Saint-Martin
Cattenières	Masnières	Tilloy-lez-Cambrai
Caudry	Maurois	Troivilles
Caullery	Mazinghien	Vendegies-sur-Ecaillon
Cauroir	Moeuvres	Vertain
Clary	Montay	Viesly
Crèvecoeur-sur-Escaut	Montigny-en-Cambrésis	Villers-en-Cauchies
Cuvillers	Montrécourt	Villers-Guislain
Déhéries	Naves	Villers-Outréaux
Doignies	Neuville-Saint-Rémy	Villers Plouich
Elincourt	Neuvilly	Wambaix
Escarmain	Niergnies	Walincourt-Selvigny.
Escaudoeuvres	Noyelles-sur-Escaut	

**Communauté de
Communes Cœur
d'Ostrevent :**
20 communes

Aniche
Auberchicourt
Bruille-lez-Marchiennes
Ecaillon
Erre
Fenain
Hornaing
Lewarde
Loffre
Marchiennes
Masny
Monchecourt
Montigny-en-Ostrevent
Pecquencourt
Rieulay
Somain
Tilloy-lez-Marchiennes
Vred
Wandignies-Hamage
Warlaing

**Syndicat mixte Flandre
et Lys :**

54 communes

Arneke
Bailleul
Bavinchove
Berthen
Blaringhem
Boeschepe
Boeseghem
Borre
Buysscheure
Caestre
Cassel
Ebblinghem
Eecke
Estaires
Flêtre
Godewaersvelde
Hardifort
Haverskerque
Hazebrouck
Hondeghem
Houtkerque
La Gorgue
Le Doulieu
Lynde
Merris
Merville
Méteren

Morbecque
Neuf-Berquin
Nieppe
Noordpeene
Ochtezeele
Oudezeele
Oxelaere
Pradelles
Renescore
Rubrouck
Sainte-Marie-Cappel
Saint-Jans-Cappel
Saint-Sylvestre-Cappel
Sercus
Staple
Steenbecque
Steenvoorde
Steenwerck
Strazeele
Terdeghem
Thiennes
Vieux-Berquin
Wallon-Cappel
Wemaers-Cappel
Winnezeele
Zermezeele
Zuytpeene.

ANNEXE 4

A titre informatif, au 01/01/2019 Modalités de participation des EPCI

<i>EPCI</i>	<i>Statut d'occupation</i>	<i>Montant aide EPCI¹⁰</i>
DOUAISIS AGGLO	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur : ----- - pour les « très modestes » : 500 € ----- - pour les « modestes » : 500 €
	Locataire/parc privé	Pas de financement pour la prise en charge de travaux en lien avec le maintien à domicile et la perte d'autonomie
Communauté Urbaine de Dunkerque Grand Littoral (CUD)	Propriétaire/occupant Locataire/parc privé	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur : ----- - pour les « très modestes » : 20 % (maxi 4 000 €) ----- - pour les « modestes » : 20 % (maxi 4 000 €)
	Propriétaire/occupant Locataire/parc privé	- pour les « autres revenus » et sur la base d'un montant maximum des travaux de 10 000 € HT : 10 % (maxi : 1 000 €)
Métropole Européenne de Lille (MEL)	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur : ----- - pour les « très modestes » : 10 % ----- - pour les « modestes » : 5 %
	Locataire/parc privé	Pas de financement pour la prise en charge de travaux en lien avec le maintien à domicile et la perte d'autonomie

¹⁰ Les montants d'aide des EPCI sont susceptibles d'évoluer à tout moment et seront pris en compte pour calculer le montant de la prise en charge départementale.

**A titre informatif, au 01/01/2019
Modalités de participation des EPCI**

<i>EPCI</i>	<i>Statut d'occupation</i>	<i>Montant aide EPCI¹¹</i>
Communauté d'Agglomération de la Porte du Hainaut (CAPH)	Propriétaire/occupant Locataire/parc privé	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur :
		- pour les « très modestes » : 5 %
		- pour les « modestes » : 0 %
Communauté d'Agglomération de Valenciennes Métropole (CAVM)	Propriétaire/occupant Locataire/parc privé	Pas de financement pour la prise en charge de travaux en lien avec le maintien à domicile et la perte d'autonomie
Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS)	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur :
		- pour les « très modestes » : 15 % du coût HT dans le cadre du PIG
		- pour les « très modestes » hors PIG : 0 €
	- pour les « modestes » : 0 €	
	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur et sur la base d'un montant maximum des travaux de 25 000 € HT pour l'Autonomie+ précarité :
		- pour les « très modestes » : 25 % du coût HT dans le cadre de l'OPAH RU
		- pour les « très modestes hors OPAH RU » : 0 €
	- pour les « modestes » : 0 €	
	Locataire/parc privé	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur et sur la base d'un montant maximum des travaux de 21 000 € HT pour l'Autonomie :
- pour les « très modestes » : 5 %		
- pour les « modestes » : 0 €		

¹¹ Les montants d'aide des EPCI sont susceptibles d'évoluer à tout moment et seront pris en compte pour calculer le montant de la prise en charge départementale.

**A titre informatif, au 01/01/2019
Modalités de participation des EPCI**

<i>EPCI</i>	<i>Statut d'occupation</i>	<i>Montant aide EPCI¹²</i>
Syndicat mixte du Pays du Cambrésis	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur :
		- pour les « très modestes » : Prime forfaitaire de 560 €
	- pour les « modestes » : Prime forfaitaire de 560 €	
	Locataire/parc privé	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur :
- pour les « très modestes » : 0 €		
- pour les « modestes » : 0 €		
Communauté de Communes de Cœur d'Ostrevent	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur :
		- pour les « très modestes » : 15 %
		- pour les « modestes » : 10 %
		- pour les « autres revenus » : 0 €
Syndicat mixte Flandre et Lys	Propriétaire/occupant	Selon les plafonds du barème ANAH en vigueur : (quota de 15 dossiers/an)
		- pour les « très modestes » : 1 000 €
		- pour les « modestes » : 1 000 € avec possibilité d'écrêtement
		- pour les « autres revenus » : 0 €

Pour mémoire, l'ANAH subventionne les projets de travaux pour l'autonomie de la personne :

- pour les revenus « très modestes » : 50 % du montant HT du devis
- pour les revenus « modestes » : 35 % du montant HT du devis

¹² Les montants d'aide des EPCI sont susceptibles d'évoluer à tout moment et seront pris en compte pour calculer le montant de la prise en charge départementale.

ANNEXE 5

Liste des pièces nécessaires à la complétude du dossier

- Un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale (s'il n'a pas déjà été fourni au Département) ;
- Une copie du dernier avis d'imposition ou de non-imposition ;
- Une copie du jugement si vous êtes sous sauvegarde de justice, habilitation familiale, tutelle, curatelle (s'il n'a pas déjà été fourni au Département) ;
- Pour un propriétaire :
 - ◆ Une copie du dernier avis de la taxe foncière ;
- Pour un usufruitier, copropriétaire :
 - ◆ Une copie du dernier avis de la taxe foncière ;
 - ◆ Un accord écrit du copropriétaire ou du(es) nu-propiétaire(s) et de son engagement à ne pas réaliser les travaux de son côté.
- Pour un locataire, sous-locataire :
 - ◆ Une copie de la dernière quittance de loyer ;
 - ◆ Un accord écrit du propriétaire et de son engagement à ne pas réaliser les travaux de son côté.
- Pour un hébergé(e) de manière permanente et à titre gracieux par un membre de sa famille :
 - ◆ Un justificatif, d'une part, du lien de parenté avec l'hébergeant et, d'autre part, de la gratuité de l'hébergement ;
 - ◆ Un accord écrit du parent indiquant son engagement à ne pas réaliser les travaux de son côté accompagné de son dernier avis d'imposition.

ANNEXE 6

COMMENT RECEVOIR VOTRE SUBVENTION

Lorsque votre demande d'aide à l'adaptation de votre logement **est acceptée** par le Département du Nord :

- ① Vous ne démarrez vos travaux que lorsque vous avez l'accord de l'ANAH.

VOS TRAVAUX VONT BIENTOT DEMARRER :

- ② Le devis retenu pour vos travaux doit comporter la signature et le cachet de l'entreprise. Vous y indiquerez également la date du jour et écrit « Bon pour accord », puis vous signez ce document.

Vous faites une **photocopie** de votre devis de travaux

- ③ Vous faites, de plus, la **photocopie** :
- du courrier d'accord ou de refus de l'ANAH ;
 - du courrier d'accord ou de refus de l'EPCI (exemple : un courrier de la Métropole Européenne de Lille, de la Communauté Urbaine de Dunkerque, de votre Communauté de Communes ou de votre Communauté d'Agglomération).
- ④ Vous devez renvoyer, dans les 2 mois :
- les **photopies** ;
 - un Relevé d'Identité Bancaire ou Postale si vous ne l'avez pas déjà fait ;

à l'adresse suivante :

Conseil départemental du Nord
Direction adjointe Aménagement Territorial
Service habitat, urbanisme et quartiers prioritaires
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex

- ⑤ **VOUS RECEVREZ UN ACOMPTE** dès que les services départementaux auront reçu l'ensemble de ces documents ;

VOS TRAVAUX SONT TERMINES :

① Vous faites :

- une photocopie de votre facture de travaux. Vous gardez cette facture chez vous ;
- une photocopie de tous les courriers qui indiquent si vous avez droit (ou pas) à des aides financières d'autres organismes pour vos travaux (exemple : le courrier de votre mutuelle...).

Si vous avez droit à ces aides, le montant de chacune de ces aides doit apparaître sur ces photocopies.

Vous gardez ces courriers originaux chez vous.

② Vous devez envoyer l'ensemble des photocopies, par courrier, au :

Conseil départemental du Nord
Direction adjointe Aménagement Territorial
Service habitat, urbanisme et quartiers prioritaires
51, rue Gustave Delory
59047 Lille cedex

③ **VOUS RECEVREZ LE SOLDE DE VOTRE SUBVENTION** dès que les services départementaux les réceptionneront ;

④ Si vous ne renvoyez pas l'ensemble de ces photocopies, vous devrez rembourser l'acompte.